

Province du brabant wallon



## **REGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM**

*Article 1 :* il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium comme suit :

*Article 2 :* la taxe est de 100 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ;

### **Ville de Genappe**

*Article 3 :* ne sont pas visées par l'article 2 du présent règlement :

- les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium faites sur ordre de l'Autorité judiciaire ou administrative ;
- les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium des indigents et des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente, de la Ville ;
- les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium de mineurs d'âge, d'anciens combattants et résistants, de prisonniers de guerre ou politiques, de déportés ou de citoyens décédés au service de la Patrie (cette situation sera attestée par l'autorité compétente en la matière) ;

*Article 4 :* la taxe est due par le demandeur ;

*Article 5 :* la taxe est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement;

*Article 6 :* à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. En cas de non-paiement à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés également par la contrainte.

*Article 7 :* les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

*Article 8 :* le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

*Article 9 :* la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.